

S.A.R.L.

AIX ARBOIS 2014

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros

Siège social : 52 avenue Georges Clémenceau 78110 Le Vésinet



ARTEA, Société Anonyme,

au capital de 6.925.372,51 € euros, domiciliée au 12 rue de Presbourg 75116 PARIS,

immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 384 098 364

Représentée par M. Philippe BAUDRY, son Président Directeur Général ayant tous pouvoirs à cet effet.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SARL présentant les caractéristiques suivantes :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several sweeping strokes.

*Certifiés conformes par
Monsieur Philippe BAUDRY
Gérant*

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile Immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date 28 avril 2006, enregistré en date du 04/05/2006, sous le Bordereau 2006/346 case n°13 au service des impôts des entreprises Chaillot.

Elle a été transformée en Société en nom Collectif suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2007, statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2010, statuant à l'unanimité.

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet :

- l'achat en vue de revente de biens immobiliers
- l'achat en vue de location de biens immobiliers
- l'acquisition de parcelles de terrain à bâtir ;
- la construction et l'aménagement sur ces terrains d'ensemble immobilier,
- la vente en totalité, par fractions ou par lots, des locaux avant ou après leur achèvement,
- la cession éventuelle à toute collectivité de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des alignements ou des équipements collectifs, ainsi que toute cession imposée à la société par le permis de construire, la constitution de toute servitude active ou passive nécessaire à la réalisation de l'objet social,
- la location des lots en stock en l'attente de leur vente,
- la location en totalité, par fractions ou par lots, des locaux avant ou après leur achèvement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social."

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AIX ARBOIS 2014**

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots " société à responsabilité Limitée", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au **52 avenue Georges Clémenceau, 78110 Le Vésinet.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ainsi que de tout département limitrophe, sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prises à la majorité exigée par la modification des statuts.

La dissolution résulte de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés tel que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, en numéraire :

- par ARTEA la somme de 900 € (neuf cents euros)
- par ARTEA AIX 3 la somme de 100 € (cent euro)
- Soit au total la somme de 1 000 EUROS (MILLE EUROS).

ARTICLE 7- CAPITAL

Par suite de l'apport qui précède, le capital social s'élève à MILLE EUROS (1000 €), divisé en 1000 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 01 à 1000.

Par suite de la cession de parts intervenue en date du 29/03/2012, lesdites 1.000 parts sont attribuées de la façon suivante :

à la S.A. ARTEA

1.000 parts numéros 01 à 1.000, ci 1.000 parts de 1 Euro, soit une valeur totale de..... 1 000,00 €

Total 1.000 parts.... 1 000,00 €

ARTICLE 8- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être préalablement agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance. En cas de consultation écrite, une copie du rapport est jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé.

L'apport effectué par un tiers étranger à la Société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après en cas de cession à des tiers.

Augmentation de capital par conversion de créances

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la Société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être préalablement agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun agrément n'est requis en cas de compensation d'un compte d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, créance dont le montant sera arrêté par décision collective extraordinaire des associés, celui d'entre eux titulaire de la créance susceptible d'être compensée ne pouvant pas prendre part au vote.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – TITRES

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Transmission de parts sociales entre vifs :

Toutes cessions de parts sociales devront faire l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé et être signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil ou après inscription sur le registre des associés tenu par la société conformément à l'article 1865 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît, été publiées.

Les parts peuvent être librement cédées entre associés, ou Sociétés contrôlées par les associés au sens de l'article L. 233 – 1 du Code de commerce, mais ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours, le résultat du vote de la consultation écrite à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore, à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2/ Transmission par décès des parts sociales :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers en ligne directe et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas tenus à l'agrément de la gérance.

Les héritiers et ayants-droit, autres qu'en ligne directe ou que le conjoint survivant de l'associé décédé, devront être agréés dans les conditions fixées au paragraphe premier ci-dessus.

En cas de non-agrément, la Société continuera entre les autres associés. Les héritiers et ayants-droit non agréés seront remboursés de la valeur de leurs parts, déterminée à dire d'experts, suivant la procédure définie à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers en ligne directe et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers et le conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou mandataires, ainsi qu'il est indiqué sous l'Article 11 des présents statuts.

Les héritiers et conjoint survivants seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants-droits d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 -DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES – NANTISSEMENT

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- 1/ Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.
- 2/ Tout associé peut, à tout moment, prendre, par lui-même, connaissance ou copie au siège social :
 - de l'inventaire, du bilan du compte de résultat et de l'annexe afférents aux exercices dont les comptes ont déjà été approuvés,
 - des procès-verbaux des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des associés.
- 3/ Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.
- 4/ Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - DESIGNATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1/ Désignation et pouvoirs des gérants :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris, parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée non limitée.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1851 du Code Civil, la révocation du gérant ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision ordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

2/ Pouvoirs des gérants :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Il peut notamment engager la société à souscrire des crédits dans le cadre d'acquisitions immobilières rentrant dans l'objet social. Il peut de plus, signer tout acte notarié nécessaire à l'acquisition d'immeubles ou de sociétés immobilières rentrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'accord de tous les gérants est nécessaire; en cas de désaccord, la décision est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "pour la société en Nom Collectif le gérant unique", suivis de sa signature ou "l'un des gérants" suivis de sa signature.

ARTICLE 17 - ACCEPTATION DU NANTISSEMENT DES PARTS

Les gérants ci-dessus désignés déclarent, au nom de la Société, accepter le nantissement consenti par les associés de leurs parts sociales pour tous emprunts destinés à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 18 - EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants devront consacrer à l'exercice de leur mandat, tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il leur soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires, ou de s'y intéresser. Ils doivent assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Ils se réuniront à des dates et lieux fixés d'un commun accord entre eux et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et, en tout cas, sauf leur accord, au moins une fois par an.

Ils ne pourront se démettre qu'avec préavis d'un mois, donné par lettre recommandée aux associés.

Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et portée au compte des frais généraux.

Chacun des gérants pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un autre gérant, soit à un mandataire agréé par le ou les autres gérants. Ils pourront également contracter tous engagements avec les prestataires de services susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant unique a la même faculté.

Tous les gérants pourront constituer ensemble un même mandataire, choisi en dehors d'eux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

1°) Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2°) L'Assemblée statue sur ce rapport étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3°) Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

4°) Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

5°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1°) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ; Ils sont tenus de procéder à cette nomination si la Société dépasse à la clôture d'un exercice social les critères fixés par la Loi.

2°) Les Commissaires exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi sur les Sociétés Commerciales et par les Décrets pris pour son application.

3°) La rémunération des Commissaires est déterminée selon les modalités fixées par Décret

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'Article 19 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts, à l'exception de la nomination et de la révocation du ou des gérants.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- 1/ Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment, décider la transformation de la Société en Société d'un autre type reconnu par la Loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une Société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la gérance.

Doivent également faire l'objet de décisions extraordinaires les décisions suivantes les modifications de l'objet social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

- 2/ Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins deux tiers du capital social.

ARTICLE 25 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION

1/ Vote par correspondance :

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et, notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan, le compte de résultat et l'annexe dudit exercice certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi de consultation par un ou plusieurs associés.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

2/ Assemblées Générales :

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en Assemblées Générales. Les décisions visées aux Articles 5 ci-dessus sont obligatoirement prises en Assemblée.

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Elle peut être convoquée par la majorité des associés représentant la moitié au moins du capital social, à défaut de convocation par la gérance, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, effectuée par les associés représentant cette majorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leurs refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Cette feuille, émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président. Elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3/ Acte notarié ou sous seing privé :

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font l'objet d'un acte signé par tous les associés ou leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial et signés par la gérance.
Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la gérance.

ARTICLE 28 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'Année Sociale commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la société ainsi transformée en SARL débute à compter du 27 octobre 2010 pour se terminer le 31 décembre 2011.

ARTICLE 30 - COMPTES

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les Lois et usages du Commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte de résultats et le bilan. La gérance établit également un rapport sur les opérations de l'exercice.

La gérance soumet aux associés dans les **SIX MOIS** qui suivent la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultats, un rapport sur les opérations de l'exercice, éventuellement le rapport du ou des Commissaires aux Comptes et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices.

Les associés statuent sur ces bilan et comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN SEUL ASSOCIE

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des compte annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

LORSQUE LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

1°) Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

2°) Sur ces bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il en existe, il est tout d'abord prélevé **CINQ POUR CENTS (5 %)** au moins pour constituer le fond de **RESERVE LEGALE**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le **DIXIEME** du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce **DIXIEME**.

3°) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus pour la **RESERVE LEGALE** s'il y a lieu et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il peut être prélevé toute somme fixée par décision collective ordinaire des associés, sur la proposition de la gérance, pour être reportée à nouveau ou affectée à la création de toute réserve générale ou spéciale dont ils détermineront, s'il y a lieu, l'emploi et la destination.

Le surplus est réparti à titre de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4°) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu chaque année, à l'époque fixée par la gérance qui peut, si les résultats de l'exercice en cours et les disponibilités le permettent, procéder à la répartition d'un acompte.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de **NEUF MOIS** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°) **UN AN** au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la dissolution ci-dessus prévues.

2°) La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective extraordinaire.

3°) La liquidation est faite par le gérant ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, à la requête de la partie la plus diligente.

4°) Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 34 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

1°) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital, la gérance est tenue, dans les **QUATRE MOIS** qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé ces pertes, de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

2°) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social sera éventuellement réduit dans les conditions et délais fixés par l'article L. 223-42 du Nouveau Code de Commerce.

3°) Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE- POUVOIR

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont relatés dans l'état ci-annexé.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la Loi. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à Paris, le 31 octobre 2014

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.